



# COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°306

### réglementant la circulation des véhicules sur le chemin rural dit de « Montreux »

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

#### VU

- la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,
- le Code Rural, et notamment l'article L.161-5,
- l'article R.610-5 du Code Pénal.

#### CONSIDERANT

- qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé « de Montreux ».
- que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;
- que pour le chemin rural dénommé « de Montreux », la circulation de tous véhicules est de nature à :
  - \* détériorer les espaces, les paysages et les sites ;
  - \* détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural ;
  - \* compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;
  - \* menacer les espèces animales

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules est interdite.

**Article 2 :** L'interdiction de circulation n'est cependant pas applicable aux propriétaires riverains.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Foussemagne.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Foussemagne.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Commune de Foussemagne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grandvillard – Montreux-Château, le Service des Gardes Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foussemagne, le 28 septembre 2017

Le Maire  
M. Serge PICARD

